



3

LE CALCUL DE LA PEINE: FAITS EN BREF

Délinquant purgeant une peine d'une durée indéterminée

BUREAU NATIONAL POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

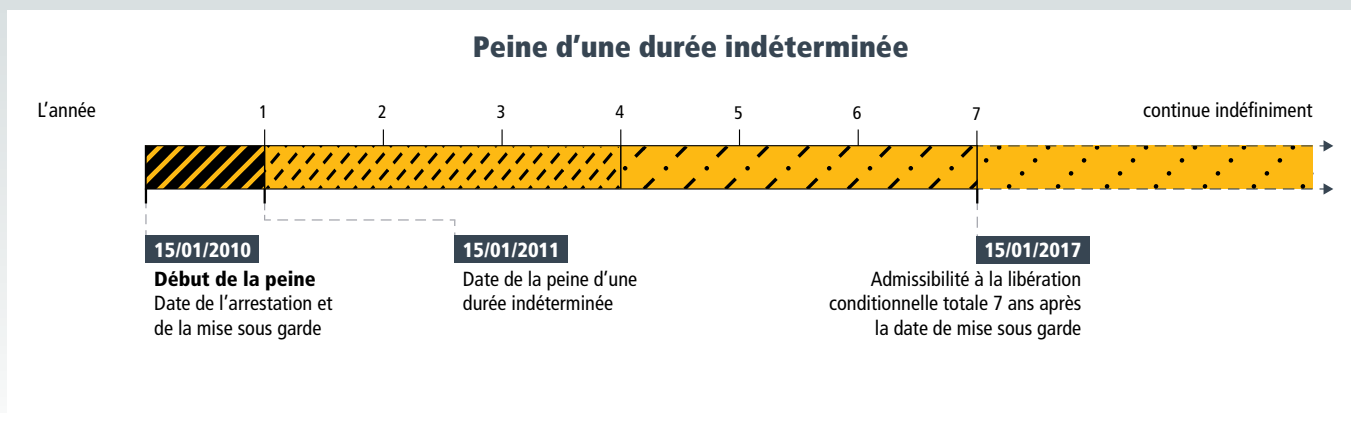
La combinaison de différents types de peines, les diverses dates de détermination de la peine et les événements possibles comme la suspension, la cessation ou la révocation d'une mise en liberté peuvent rendre le calcul de l'admissibilité à la libération conditionnelle et d'autres formes de mises en liberté sous condition très complexe¹.

C'est pourquoi il est important que les victimes s'inscrivent auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Les victimes peuvent obtenir rapidement des renseignements exacts sur l'admissibilité à la mise en liberté sous condition du délinquant qui leur a causé du tort. Elles peuvent ainsi préparer à la libération du délinquant et soulever toutes préoccupations relatives à leur sécurité, le cas échéant.

Cette fiche d'information fournit des renseignements sur l'admissibilité à la mise en liberté sous condition d'un délinquant qui purge une peine d'une durée indéterminée c'est-à-dire, sans date de fin fixée et qui a été déclaré comme étant un délinquant dangereux par le tribunal².

Admissibilité à la libération conditionnelle totale

En vertu du paragraphe 761(1) du *Code criminel*, un délinquant purgeant une peine d'une durée indéterminée est admissible à la libération conditionnelle totale après une période de 7 ans à compter de la date de sa mise sous garde. L'admissibilité n'entraîne pas une mise en liberté automatique. La libération conditionnelle totale doivent être accordées par la CLCC.



1 En ce qui concerne les interventions, la suspension de la libération conditionnelle ou d'office a lieu lorsque a) il y a eu manquement à une condition de la mise en liberté, b) pour prévenir un manquement aux conditions ou pour protéger la société (alinéa 135[1] a) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition [LSCMLC]). Il y a cessation de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté d'office en raison d'un risque indu pour la société en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, alors qu'une révocation survient lorsque ce risque relève de la responsabilité du délinquant (LSCMLC 135[7]).

2 Selon le document intitulé 2019 *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, à la fin de l'exercice 2018-2019, on dénombrait 5 713 délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée. Cela représente 24,3 % des 24 464 délinquants sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada.

Dans l'exemple ci-dessus, le délinquant purgeant une peine d'une durée indéterminée a été arrêté le 15 janvier 2010 et n'a pas été libéré. Le délinquant a reçu une peine d'une durée indéterminée le 15 janvier 2011. Dans ce cas, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle totale de 7 ans commence le 15 janvier 2010, soit la date de sa mise sous garde. Le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale le 15 janvier 2017.

Admissibilité aux permissions de sortir, au placement à l'extérieur et à la semi-liberté

Permission de sortir avec escorte (PSAE) : en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, un délinquant qui purge une peine d'une durée indéterminée peut se voir accorder une PSAE en tout temps à compter de l'imposition de la peine.

Permission de sortir sans escorte (PSSE) : en vertu de l'alinéa 115(1)b de la LSCMLC, un délinquant qui purge une peine d'une durée indéterminée est admissible à une PSSE 3 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Dans le présent cas, le 15 janvier 2014.

Placement à l'extérieur : en vertu du paragraphe 18(2) de la LSCMLC, un délinquant est admissible à un placement à l'extérieur à la même date qu'il est admissible à une PSSE : 3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Dans le présent cas, le 15 janvier 2014.

Semi-liberté : en vertu de l'alinéa 119(1)b de la LSCMLC, un délinquant qui purge une peine d'une durée indéterminée est admissible à la semi-liberté 3 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. L'admissibilité n'entraîne pas une mise en liberté automatique. La semi-liberté ou la libération conditionnelle totale doivent être accordées par la CLCC. Dans le présent cas, le 15 janvier 2014.

Dans ce cas, le délinquant est admissible à une PSAE en tout temps. Il est admissible à une PSSE, à un placement à l'extérieur et à une semi-liberté le 15 janvier 2014.

N.B. Ces règles fixent la date d'admissibilité la plus rapprochée aux PSAE, aux PSSE, aux placements à l'extérieur, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale. Par admissibilité, on ne veut pas dire une mise en liberté automatique. Ces libérations conditionnelles doivent recevoir l'approbation par l'autorité compétente.

